

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce comité soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le comité d'évaluation soumette la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 15 novembre 2005;

QUE le mandat de madame Dorion et de messieurs Coulombe et Livernoche prenne fin par la nomination du forestier en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44956

Gouvernement du Québec

Décret 814-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de l'information géographique;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration permettra d'explorer des pistes de collaboration active, d'identifier des activités mutuellement avantageuses et de réaliser une étude de faisabilité;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration Ontario-Québec-Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44957

Gouvernement du Québec

Décret 816-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 15 mars 2005, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot deux (ptie lot 2), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Charles, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie de neuf mètres carrés et trois dixièmes (9,3 m²);

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;